

Service de prévention des risques et environnement industriels  
Pôle Risques Accidentels et Matériaux  
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 17 janvier 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41 009  
97 743 Saint-Denis Cedex 9

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **société VEFOUR MOELLONNAGE**

Chemin Surprise  
parcelle cadastrée 0114 section CJ  
97 436 ST-LEU

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007102105/2023-0167

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2022 dans l'établissement VEFOUR MOELLONNAGE implantée Chemin Surprise, sur la parcelle cadastrée 0114 section CJ, 97 436 Saint-Leu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- société VEFOUR MOELLONNAGE
- Adresse d'exploitation : Chemin Surprise - parcelle cadastrée 0114 section CJ - 97 436 Saint-Leu
- Siège social : 55 rue des Bois de Reinette – 97 424 Saint-Leu
- Code AIOT : 0007102105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À la suite de plaintes du voisinage, une visite d'inspection inopinée a été diligentée sur le site le 23 novembre 2016.

L'inspection a découvert en bordure du Chemin Surprise, sur la parcelle cadastrée n° 0114 secteur CJ de la commune de Saint-Leu d'environ 1,2 ha, un plateau haut de 4 000 m<sup>2</sup> correspondant à une zone d'extraction de matériaux caractérisée par un décaissement de 2 mètres de puissance et des excavations en pente d'environ 40 degrés. Les activités d'extraction ont déstabilisé les terrains, qui, en cas de pluies, menacent de glisser sur les habitations en contrebas.

Cette activité d'extraction de matériaux – dont la finalité, après leur sortie du site, est de servir comme moellons pour la construction de murs – constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à l'obtention préalable d'une autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, que ne possède pas l'exploitant, la société VEFOUR MOELLONNAGE.

Le préfet a alors pris le 23 janvier 2017 un arrêté n°2017-108/SG/DRCTCV mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ladite installation classée, avec suspension et mesures conservatoires.

Le contrôle sur pièces du 14 octobre 2020 a mis en évidence que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 23 janvier 2017. Il n'a en effet transmis aucun dossier afin de régulariser la situation administrative de ses installations, ni informé le préfet à l'échéance des délais impartis de la mise en oeuvre des mesures imposées par l'arrêté du 23 janvier 2017 susvisé.

En conséquence, le préfet a pris le 09 mars 2021 sur proposition de l'inspection un arrêté n°2021-396/SG/DCL ordonnant la suppression de l'installation et la remise en état du site.

Le site n'est pas situé dans une zone rouge du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels multi risques de la commune de Saint-Leu approuvé le 23 novembre 2015. La parcelle visée ainsi que les parcelles alentours sont concernées par un aléa faible à modéré de mouvement de terrain.

En raison de l'absence d'éléments transmis par l'exploitant, l'inspection a donc procédé à une nouvelle visite sur site le 31 octobre 2022, afin de vérifier la conformité des installations.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise à l'arrêt et suppression – situation administrative – régularisation ;
- Mémoire de remise en état – situation administrative – régularisation ;
- Remise en état – situation administrative – régularisation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Mise à l'arrêt et suppression | Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 1 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 2  | Mémoire de remise en état     | Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 1 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Remise en état                | Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 1 | /                                                                                                          | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VEFOUR MOELLONNAGE n'a pas transmis le mémoire de remise en état, ni même, soit remis le site en état, soit démontré que les opérations qu'ils ont effectuées n'ont pas aggravé les risques de glissements de terrain identifiés comme faibles à modérés dans le plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Leu, approuvé le 23 novembre 2015. Toutefois, au regard de l'absence de déchets ou de traces de pollution au sol, à l'exception de quelques dépôts sauvages récents de déchets de types emballages alimentaires, constatée par l'inspection sur le site, il n'est pas proposé de suite administrative à monsieur le préfet. La clôture de la situation administrative est actée par le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à l'arrêt et suppression

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VEFOUR MOELLONNAGE, ci-après dénommée l'exploitant pour son installation d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Leu, sur la parcelle 0114 section CJ.<br>Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de ladite installation. »                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant a procédé à la mise à l'arrêt définitif des installations, puisque aucun engin ni poids lourd ne sont présents sur le site lors de la visite. L'inspection constate l'absence de déchets, à l'exception de quelques dépôts sauvages de type déchets d'emballages alimentaires. Il est constaté que les dispositions rappelées supra sont satisfaites. Bien qu'une couverture végétale naturelle de type côtière et adaptée au milieu sec s'est installée sur le site, des matériaux inertes – issus des affouillements réalisés dans le passé sur le site et laissés en plan depuis – affleurant le sol sont visibles par endroits. Aucune suite n'est proposée à monsieur le Préfet. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

### N° 2 : Mémoire de remise en état

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Il transmet au préfet, dans un délai de 1 mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. »                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a transmis aucun mémoire ou autre élément précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Bien que ne respectant pas les dispositions de l'article cité, l'absence de déchets – à l'exception de quelques dépôts sauvages de type déchets d'emballages alimentaires – et de traces de pollution au sol amènent l'inspection à ne proposer aucune suite à monsieur le Préfet. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 3 : Remise en état**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a apporté aucun justificatif à l'administration justifiant une quelconque remise en état du site. L'inspection a constaté que des matériaux inertes – issus des affouillements réalisés dans le passé sur le site et laissés en plan depuis – affleurant le sol sont visibles par endroits, malgré la couverture végétale adaptée au milieu sec qui s'y est installée.<br>Aucune nouvelle plainte du voisinage depuis la visite de 2016 n'est connue de l'inspection au sujet d'un problème d'inondation ou de glissement de terrain que subiraient les habitations aval en raison de ces activités d'extraction antérieures. Par ailleurs, d'après le plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Leu approuvé le 23 novembre 2015, la parcelle concernée et les autres parcelles qui l'entourent dans un rayon de 100 mètres sont situées dans une zone soumise à un aléa mouvement de terrain faible à modéré, malgré une déclivité prononcée du sol.<br>L'inspection n'ayant pas constaté de déchets ou de traces de pollution au sol relatifs aux anciennes activités de l'installation, il n'est pas proposé de suite administrative à monsieur le préfet. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |